

**Licence 3 DROIT**

**Annales**

Année universitaire  
2009/2010

**Semestre 6**

# **DROIT DES GROUPEMENTS ET DES SOCIETES**

---\*\*\*---

UNIVERSITE TOULOUSE 1 - CAPITOLE  
CENTRE UNIVERSITAIRE DE MONTAUBAN  
LICENCE 3 - SEMESTRE 6  
DROIT DES GROUPEMENTS ET SOCIETES  
SESSION DU 27 AVRIL 2010

Durée: 3 heures

Traitez les deux cas suivants en ayant le souci constant d'argumenter et de justifier vos réponses ou suggestions.

I. Spécialisée dans la mécanique automobile (activité de réparation et d'entretien), la société en nom collectif MÉCAUTOM est composée de quatre associés, en l'occurrence MM. VOLLENT, LUMIERRE, KARDANT et KARROSSIER. Les statuts sont muets quant à la désignation précise de la gérance, mais ils contiennent un article X ainsi rédigé :

*« Tout acte de disposition portant sur un bien de la société devra être obligatoirement pris à l'unanimité des dirigeants.*

*Toute violation de ladite exigence sera sanctionnée par le renvoi de l'intéressé, sans que cette décision puisse entraîner la dissolution de la société.*

*Celle-ci ne saurait non plus résulter du seul fait de la mort d'un associé, la continuation devant, le cas échéant, se faire selon les modalités prévues à l'article Y des présents statuts ».*

Or, le 1<sup>er</sup> mars 2010, un acte sous seing privé de promesse synallagmatique de vente d'un terrain social jouxtant les ateliers de la société fut conclu, au nom de celle-ci, par M. VOLLENT sans la moindre concertation ou autorisation de la part de ses coassociés. Aujourd'hui, l'acquéreur, M. PROSSÉDURIER, réclame ardemment la réitération de la vente devant notaire. Considérant nulle ladite vente à laquelle ils n'ont pas consenti et dont ils n'ont été informés qu'*a posteriori*, MM. LUMIERRE, KARDANT et KARROSSIER envisagent non seulement de faire obstacle à la passation de l'acte notarié mais aussi de « mettre hors d'état de nuire M. VOLLENT » en lui enlevant, pour l'avenir en tout cas, tout pouvoir de décision.

En outre, il s'avère que M. KARDANT, marié et père de deux enfants respectivement âgés de 20 et 14 ans, est aujourd'hui atteint d'une maladie (irréversible) telle qu'il ne lui resterait plus que quelques mois à vivre.

Eu égard à ces diverses circonstances particulières et à la réglementation générale applicable aux sociétés en nom collectif (SNC), il vous est demandé de répondre, dans une consultation objective et argumentée, aux diverses questions suivantes.

- 1. Quelles conséquences tirer du silence gardé par les statuts sur la nomination des dirigeants de la SNC MÉCAUTOM ?
- 2. A supposer qu'il y ait pluralité de gérants, la clause statutaire (alinéa 1<sup>er</sup> de l'article X) soumettant l'aliénation de tout bien social à leur accord unanime est-elle opposable aux tiers et, notamment, à M. PROSSÉDURIER ?
- 3. MM. LUMIERRE, KARDANT et KARROSSIER pourraient-ils, à bon droit, faire obstacle à la passation de l'acte authentique de vente ?
- 4. A supposer qu'il ait la qualité de gérant, quelles seraient les conditions requises, légalement ou statutairement, pour enlever à M. VOLLENT tout pouvoir de décision ?

- 5. La clause (art. X, alinéa 2 *in fine*, des statuts) selon laquelle la révocation, d'un dirigeant n'entraînerait pas la dissolution de la société MÉCAUTOM est-elle concevable ?
- 6. S'il venait à être révoqué de ses fonctions de gérant (si celles-ci sont reconnues) pour avoir passé outre les dispositions statutaires précitées (art. X, al. 1<sup>er</sup>), M. VOLLENT pourrait-il, d'une part, s'en plaindre et, d'autre part, prendre prétexte de cette situation pour sortir de la société ?
- 7. Quelles seraient les conséquences effectives du décès (imminent) de M. KARDANT sur le sort de la société (l'article Y n'ayant pas été reproduit, vous envisagerez les diverses ou principales modalités possibles) ?

II. Souhaitant constituer une société commerciale dont le régime est tel qu'elle ne pourrait jamais tomber facilement « entre les mains d'étrangers ou d'inconnus », M. DUPONT et M. DURAND (deux amis) vous interrogent sur la ou les formules sociétaires qui seraient les mieux adaptées pour eux, étant entendu que M. DUPONT - précautionneux par nature - n'entend guère prendre des risques au-delà de ses apports.

Aucun document n'est autorisé.

**DROIT  
INTERNATIONAL  
HUMANITAIRE ET  
PENAL**

----\*\*\*\*----

3<sup>ème</sup> ANNEE LICENCE DROIT

\_\*\_\*\_\*\_

DROIT INTERNATIONAL HUMANITAIRE ET PENAL

(COURS DE Mme CROUZATIER - DURAND)

VENDREDI 30 AVRIL 2010

DUREE DE L' EPREUVE : 3H

*Quelles réflexions juridiques pertinentes vous inspire le texte suivant ?*

Le XXe siècle aura abandonné des millions de femmes, d'hommes et d'enfants à des "atrocités qui défient l'imagination et heurtent la conscience humaine" (préambule du statut de Rome de la Cour pénale internationale) : génocides, massacres organisés, viols collectifs, transferts forcés de population dans des conflits qui, aujourd'hui encore, ensanglantent le monde.

Quel plus grand scandale que l'impunité des criminels contre l'humanité ? Quel plus grand outrage pour les victimes et, au-delà, pour l'humanité tout entière ? Le jugement des responsables des génocides et crimes contre l'humanité ne saurait se limiter au seul tribunal de l'Histoire. Les victimes de la barbarie humaine ont le droit de voir leurs bourreaux poursuivis et condamnés. Les sociétés meurtries par des crimes qui révoltent la conscience ont le droit de se voir offrir une possibilité de réconciliation. L'humanité a le droit de se défendre contre l'oubli.

Patrie des droits de l'homme, la France ne sera jamais un sanctuaire pour les auteurs de génocide, de crimes de guerre ou de crimes contre l'humanité. La création d'un pôle "génocides et crimes contre l'humanité" au tribunal de grande instance (TGI) de Paris réaffirme la volonté de la France de lutter sans faiblesse contre leur impunité.

(...)

Il ne s'agit pas de mettre en place la compétence universelle, mais de faire valoir les principes du droit international au sein des juridictions nationales, dans le respect du traité de Rome de 1998.

(...)

Les personnes suspectes de génocide, de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité doivent être jugées. Elles le seront. La France s'inscrit résolument dans la lutte contre l'impunité. Seule la justice permettra à tous de tourner la page en faisant enfin émerger la vérité. Fidèle à ses principes, fière de sa justice rendue au nom du peuple français, la France saura se montrer à la hauteur de son histoire, de ses valeurs et de son idéal.

*Extrait de l'article de M. Alliot-Marie et B. Kouchner, "Pour la création d'un pôle "génocides et crimes contre l'humanité" au TGI de Paris", Le Monde, 6 janvier 2010.*

*Bernard Kouchner est ministre des affaires étrangères*

*Michèle Alliot-Marie est ministre de la justice*

**6 pages maximum, le correcteur tiendra compte dans sa notation de la présentation et de l'orthographe.**

# DROIT CIVIL

---\*\*\*\*---

**3<sup>ème</sup> année de LICENCE DROIT****DEUXIEME SEMESTRE - PREMIERE SESSION****ÉPREUVE DE DROIT CIVIL I**

DUREE 3 HEURES

**Traiter le sujet suivant:**

Marc et Jeanne se sont mariés en 1997 sans contrat de mariage. De leur union sont nés deux enfants : Marius né en 1999 et Florian né en 2002. En 2008, Marc, a reconnu Léa née la même année. Sa mère, Iris, est une collègue de Marc.

Depuis 2009, date à laquelle Jeanne a appris l'existence de Léa et la liaison de son mari avec Iris, Marc et Jeanne vivent séparés de fait. Jeanne habite à Balma avec Marius et Florian dans une maison qu'elle avait achetée avec Marc en 1998 et que le couple occupait avant la séparation. Marc habite à Toulouse avec Iris et Léa dans un appartement qu'il a reçu dans la succession de sa mère en 2000. Marc et Jeanne ont ouvert des comptes de dépôt séparés : Marc au Crédit agricole et Jeanne à la Caisse d'épargne.

Depuis quelques temps, Marc rencontre des difficultés financières. Il envisage de vendre la maison de Balma, ce qui lui permettrait, en autres, de rembourser un emprunt qu'il vient de souscrire auprès du Crédit agricole pour l'achat d'un cabriolet BMW. Marc possède déjà une berline récente en parfait état mais Iris adore les voitures décapotables!

Jeanne, inquiète, vous demande si son mari peut vendre la maison de Balma sans son accord. Elle voudrait également savoir si elle peut être poursuivie par le Crédit agricole au cas où il ne règlerait pas les échéances de son emprunt.

Jeanne profite de cette consultation pour vous exposer un autre problème qui la préoccupe. Peu de temps après le décès de son père, en 2000, sa mère s'est remariée avec Maurice, sous le régime de la séparation de biens. Le couple vit dans une maison à Revel héritée par sa mère en 1970. Jeanne y a vécu toute son enfance et ne s'est jamais habituée au fait que son beau-père y vive avec sa mère. Fille unique, elle était très proche de son père et le projet de Maurice de transformer son ancien bureau en salle de musculation la contrarie énormément. Il y a quelques jours, lors d'une discussion particulièrement animée avec son beau-père, elle l'a menacé de ne pas le laisser continuer à habiter cette maison après le décès de sa mère. Mais il lui a rétorqué qu'elle ne pourrait pas s'y opposer. Depuis, Jeanne a des doutes. Elle vous demande de lui exposer les droits qu'aura son beau-père sur cette maison au décès de sa mère.

**N. B. : Code civil autorisé non annoté.**

# REGIME GENERAL DES OBLIGATIONS

---\*\*\*\*---

**SUJET DE « REGIME GENERAL DES OBLIGATIONS » - L3 DROIT**  
**CENTRE UNIVERSITAIRE DE MONTAUBAN**  
**COURS DE MONSIEUR IZAC**  
**JEUDI 29 AVRIL 2010 (14H-17H)**

**COMMENTEZ LA DECISION SUIVANTE :**

**Cass. Civ.(3<sup>e</sup>), 4 décembre 1985, Bull. III n° 162**

SUR LE MOYEN UNIQUE :

ATTENDU, SELON L'ARRET ATTAQUE (VERSAILLES, 15 MARS 1984), QUE PAR ACTE SOUS SEING PRIVE DU 29 AVRIL 1977, MME Y... A PROMIS DE VENDRE A LA SOCIETE BREGUET INVESTISSEMENTS (SOCIETE BREGUET), OU A TOUT AUTRE PERSONNE QUE CELLE-CI SE SUBSTITUERAIT, UN TERRAIN EN CONTREPARTIE DE LA CONSTRUCTION SUR L'UN DES LOTS DU LOTISSEMENT QUI Y SERAIT CREE D'UNE MAISON QUI DEVAIT LUI ETRE LIVREE AU PLUS TARD LE 30 SEPTEMBRE 1978 ;

QUE LA SOCIETE DE PARTICIPATIONS IMMOBILIERES ET FONCIERES (S. P. I. F.) SUBSTITUEE A LA SOCIETE BREGUET N'AYANT PAS OBTENU LE PERMIS DE CONSTRUIRE AVANT CETTE DATE A, LE 24 SEPTEMBRE 1978 SIGNE AVEC MME Y... UN ACCORD STIPULANT QUE, SANS MODIFICATION DES CONDITIONS DU PRIX, LA SUPERFICIE DU LOT SUR LEQUEL DEVAIT ETRE EDIFIEE LA MAISON SERAIT AUGMENTEE POUR RESPECTER LES PRESCRIPTIONS DU PLAN D'OCCUPATION DES SOLS ;

QUE, PAR LETTRE DU 28 FEVRIER 1980, LA S. P. I. F. A INFORME MME Y..., QU'ELLE AVAIT DEMANDE AU NOTAIRE DE CONVOQUER LES PARTIES AFIN DE REGULARISER LA PROMESSE DE VENTE PAR ACTE AUTHENTIQUE ;

QU'EN REPOSE, MME Y... A FAIT DELIVRER LE 24 JUILLET 1980, A LA SOCIETE BREGUET ET A LA S. P. I. F. UNE SOMMATION INTERPELLATIVE LEUR DEMANDANT DE JUSTIFIER, DE LA DATE DE LA DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE CONCERNANT LA MAISON QUI LUI AVAIT ETE PROMISE ET DE LUI INDIQUER, PAR UN ENGAGEMENT FORMEL ET IRREVOCABLE LA DATE D'ACHEVEMENT DES TRAVAUX ;

QUE LES POURPARLERS ENGAGES ENTRE LES PARTIES A LA SUITE DE CETTE SOMMATION ETANT DEMEURES INFRUCTUEUX, MME Y... A INTENTE UNE ACTION EN RESOLUTION DE LA VENTE ;

ATTENDU QUE MME Y... REPROCHE A L'ARRET DE L'AVOIR DEBOUTEE ET DE L'AVOIR CONDAMNEE A REGULARISER LA VENTE PAR ACTE AUTHENTIQUE ALORS, SELON LE MOYEN, " QU'EN RECONNAISSANT LA VALIDITE D'UN ACTE DE VENTE NE PREVOYANT AUCUNE DATE LIMITE POUR LE PAIEMENT DU PRIX, LES JUGES DU FAIT ONT RECONNU LA VALIDITE D'UNE CONVENTION CONTENANT UNE CONDITION PUREMENT PROTESTATIVE ET ONT AINSI VIOLE L'ARTICLE 1174 DU CODE CIVIL, ALORS QUE, D'AUTRE PART, EN DECIDANT QUE LA DELIVRANCE D'UN PERMIS DE CONSTRUIRE UN IMMEUBLE DANS UN LOTISSEMENT SUPPOSE L'ACHEVEMENT DES TRAVAUX DE LOTISSEMENT, EUX-MEMES SUBORDONNES A L'ACQUISITION DU TERRAIN, LES JUGES DU FAIT ONT VIOLE L'ARTICLE 1134 DU CODE CIVIL ET MECONNU LA CONVENTION DES PARTIES DONT L'ARTICLE 3 LAISSAIT A L'ACQUEREUR LA POSSIBILITE D'OBTENIR TOUTES LES AUTORISATIONS ADMINISTRATIVES NECESSAIRES, ET ALORS ENFIN, QU'EN NE RECHERCHANT PAS AINSI QUE LES PREMIERS JUGES L'AVAIENT FAIT, SI LA MAUVAISE FOI DE L'ACQUEREUR NE RESULTAIT PAS DU FAIT QU'IL SAVAIT QUE LE TERME NE POURRAIT PAS ETRE RESPECTE ET SE REFUSAIT A FIXER UN TERME AVANT LA

REALISATION DE L'ACTE AUTHENTIQUE, LES JUGES DU FAIT ON ENTACHE LEUR DECISION D'UN DEFAUT DE MOTIFS ET VIOLE L'ARTICLE 455 DU NOUVEAU CODE DE PROCEDURE CIVIL" ;

MAIS ATTENDU, D'UNE PART, QUE LA S. P. I. F. S'ETANT OBLIGEE A CONSTRUIRE ET DELIVRER LA MAISON ET AYANT CONSTITUE UNE CAUTION BANCAIRE DESTINEE A GARANTIR LA BONNE FIN DES TRAVAUX, LA CONVENTION N'ETAIT PAS AFFECTEE D'UNE CONDITION PUREMENT PROTESTATIVE MAIS D'UN TERME A ECHEANCE INCERTAINE POUVANT ETRE FIXE JUDICIAIREMENT ;

ATTENDU, D'AUTRE PART, QUE L'ARRET RELEVE, SANS VIOLER L'ARTICLE 1134 DU CODE CIVIL QUE LA SOCIETE BREGUET ET LA S. P. I. F. NE POUVAIENT OBTENIR LA DELIVRANCE D'UN PERMIS DE CONSTRUIRE CONCERNANT LA MAISON DESTINEE A MME Y... AVANT D'AVOIR ACHEVE L'EXECUTION DES TRAVAUX DE LOTISSEMENT ET QUE CEUX-CI NE POUVAIENT PAS ETRE ENGAGES AVANT QUE CES SOCIETES NE SOIENT ENTREES EN POSSESSION DU TERRAIN A LOTIR ET DONC AVANT LA SIGNATURE DE L'ACTE AUTHENTIQUE DE VENTE ;

QUE PAR CES MOTIFS, L'ARRET EST LEGALEMENT JUSTIFIE ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE LE POURVOI.

**DROIT  
INTERNATIONAL  
PUBLIC**

---\*\*\*---



Université Toulouse 1-Capitole, Centre universitaire de Montauban

Troisième année de Licence Droit, Semestre 6

Cours de Monsieur BAUMONT

Année universitaire 2009/2010

Epreuve du 29 avril 2010 (14h-17h)

**Traitez l'un des deux sujets au choix :**

**Sujets de dissertation :**

- En quoi le droit international public est-il à la fois le droit de la société relationnelle autant que le droit de la société institutionnelle ?
- En quoi l'organisation des Nations Unies est-elle l'expression du droit en acte et du droit en puissance ?

**Documents autorisés non annotés**

- Convention de Vienne (1966)
- Charte de l'ONU
- Extrait de l'ouvrage « esquisse d'une phénoménologie du droit » ( A. Kojève)